

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 437

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 80, après la référence:

« L. 8114-4. »,

insérer les mots :

« Sur proposition de l'agent de contrôle ayant constaté l'infraction, et après accord du procureur de la République, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 de la convention 81 de l'Organisation Internationale du Travail prévoit le principe de libre décision pour l'agent de contrôle des suites à donner en cas d'infraction. Les organisations syndicales au sein de l'inspection du travail ont manifesté une vive inquiétude à cet égard.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement propose que le choix de faire appel à une transaction pénale relève de la proposition de l'agent de contrôle.